

Zoom Protection Sociale

**Complémentaire santé : 15 €/mois
seront remboursés aux agents de
l'État à partir du 1er janvier 2022**

À compter du 1^{er} janvier 2022, les agents publics bénéficieront d'un forfait mensuel de 15 €, correspondant au financement d'une partie des cotisations de protection sociale complémentaire. Le décret n° **2021-1164** paru au *Journal officiel* le 9 septembre 2021, relatif au « remboursement d'une partie des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais de santé des agents civils et militaires de l'Etat », précise les conditions d'application de ce dispositif de remboursement, les modalités de versement et de son contrôle.

● Qui est concerné ?

Sont concernés par ce texte uniquement les fonctionnaires d'Etat, autrement dit :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires ;
- les magistrats des ordres judiciaire, administratif et financier ;
- les agents contractuels de droit public et de droit privé (y compris les apprentis) ;
- les personnels enseignants et de documentation des établissements d'enseignement privés sous contrat relevant de l'Éducation ;
- les personnels enseignants et de documentation des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat ;
- les agents contractuels de la direction générale de la sécurité extérieure ;
- les ouvriers de l'État ;
- et les personnels militaires.

En revanche, ce remboursement ne concerne pas :

- les personnes engagées pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés ;
- les agents bénéficiant d'une participation de leur employeur au financement de leurs cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident lorsque cette participation est attribuée individuellement.

● Quelles sont les cotisations éligibles ?

Les cotisations de protection sociale complémentaire éligibles au dispositif sont celles versées par l'agent, en qualité de titulaire ou d'ayant droit d'un contrat, à l'un des organismes suivants ;

- les mutuelles ou unions pratiquant des opérations d'assurance, de réassurance et de capitalisation ;
- les institutions de prévoyance ;
- les entreprises d'assurances.

A savoir : Les cotisations des agents en qualité d'ayants droit de contrats collectifs déjà financées par un autre employeur que ceux de l'État ne sont pas éligibles au remboursement.

● Quelles sont les conditions de versement et de remboursement ?

Le remboursement est versé aux agents de l'Etat qui sont ;

- en activité ;
- en détachement ou congé de mobilité ;
- en congé parental ou congé de proche aidant, congé de présence parentale et congé de solidarité familiale ;
- en disponibilité pour raison de santé, congé sans rémunération pour raison de santé ou tout dispositif de même nature ;
- et en situation ou congé de toute nature donnant lieu au versement d'une rémunération, d'un traitement, d'une solde, d'un salaire, ou d'une prestation en espèces versée par leur employeur.

● Comment en bénéficier ?

Pour bénéficier du remboursement, l'agent adresse une demande à son employeur ou à son employeur principal lorsqu'il occupe des emplois à temps incomplet auprès de plusieurs employeurs publics de l'État. Il doit joindre une attestation de son organisme complémentaire. Cette attestation doit préciser que l'agent est titulaire à titre individuel ou en qualité d'ayant droit d'un contrat ou règlement de protection sociale complémentaire responsable et solidaire destiné à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident.

Si l'agent est ayant droit d'un contrat collectif conclu par un employeur, l'attestation doit indiquer qu'il ne bénéficie pas en sa qualité d'ayant droit d'un financement de cet employeur.

L'agent doit signaler tout changement de sa situation individuelle qui modifie les conditions d'éligibilité au remboursement.

Le remboursement s'effectue dans les conditions suivantes :

- lorsque l'agent entre en fonction ou change d'employeur au cours d'un mois, le remboursement est versé par le nouvel employeur au titre du mois entier ;
- lorsque l'agent exerce ses fonctions à temps partiel ou occupe un emploi à temps incomplet, il bénéficie du remboursement dans les mêmes conditions que s'il travaillait à temps plein ou complet ;
- et si l'agent occupe des emplois à temps incomplet auprès de plusieurs employeurs publics de l'État, le remboursement est versé par l'employeur auprès duquel il effectue le volume d'heures de travail le plus important. Dans ce cas le volume d'heures de travail s'apprécie à la date demandée par l'agent et réévaluée annuellement ou, le cas échéant, lorsque l'agent ne travaille plus avec l'employeur en charge du versement.

Pour rappel, ce forfait de 15 euros constitue une étape transitoire qui doit aboutir à l'entrée en vigueur de la participation obligatoire des employeurs publics de 50 % à la complémentaire santé de leurs agents, à partir de 2024.

Également, depuis cet été, se déroulent les premières réunions de négociations pour la mise en place de régimes de protection sociale complémentaire pour les fonctionnaires. L'instauration progressive de cette réforme – qui devrait permettre aux agents des trois fonctions publiques (État, hospitalière et territoriale) de bénéficier de dispositifs au moins équivalents à ceux pratiqués dans le privé - est prévue de 2022, et ce jusqu'à 2026.



Pour tout renseignement complémentaire, les équipes AESIO Mutuelle sont à votre disposition !
N'hésitez pas à contacter **Alexandra DAVID** au 06.12.54.44.47 ou alexandra.david@aesio.fr